

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

# Pleins feux sur les IFRS

T4 2024

# Mise à jour trimestrielle

## Pleins feux sur les IFRS par KPMG : Jalons en comptabilité et en information financière pour le trimestre clos le 31 décembre 2024.

Les investisseurs continuent d'exiger des informations transparentes et exhaustives sur la durabilité, et les organismes de normalisation travaillent activement à la finalisation des normes et à la création de matériel éducatif pour aider les sociétés à préparer leurs informations à fournir.

En novembre 2024, l'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») a publié du *matériel éducatif* pour aider les sociétés à identifier et à présenter des informations significatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité. L'ISSB a également lancé une *page Web* consacrée aux liens entre les normes, qui fournit du matériel éducatif sur la façon d'appliquer les Normes IFRS® de comptabilité et les Normes IFRS® d'information sur la durabilité conjointement pour présenter des informations complémentaires et interreliées.

Au Canada, le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID ») a publié ses deux premières Normes canadiennes d'information sur la durabilité (« NCID ») en décembre 2024. Ces normes demeurent alignées sur les Normes IFRS® d'information sur la durabilité, à l'exception de la date d'entrée en vigueur propre au Canada et des allègements transitoires supplémentaires. Les Normes canadiennes d'information sur la durabilité s'appliquent uniquement sur une base volontaire, toute application obligatoire étant laissée à la discrétion des autorités de réglementation et des législateurs provinciaux et territoriaux du Canada.

Il est important, à l'approche de l'adoption, que les sociétés surveillent la publication des diverses lois et exigences en matière d'information, y compris celles publiées par la Californie et l'Union européenne (« UE ») qui pourraient s'appliquer à elles, ainsi que les guides d'application connexes.

Voici un certain nombre de ressources que nous mettons à votre disposition pour vous aider relativement aux sujets concernant l'information financière liée à la durabilité :

- la plateforme consacrée aux *normes de l'ISSB*, qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses pour aider les sociétés à se préparer aux normes d'information sur la durabilité;
- la page Web *The KPMG view – IFRS Standards*, qui contient des balados et des articles sur les mécanismes d'échange de droits d'émission, les engagements en matière de carboneutralité, les questions liées aux changements climatiques et d'autres changements dans le contexte de l'information financière;
- la plateforme *Clear on climate reporting*, qui propose d'autres ressources pour vous aider à identifier les incidences potentielles des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur les états financiers de votre entreprise.

En ce qui concerne les normes comptables, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») continue de faire avancer un certain nombre de projets, de modifications et de décisions afférentes au programme de travail de l'IFRS Interpretation Committee. De plus, bien qu'elles ne soient pas en vigueur en 2024 ou en 2025, les sociétés doivent savoir que l'IASB a publié de nouvelles normes comptables, soit l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, et l'IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, ainsi que de nouvelles modifications, soit *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers* (modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7) et *IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie*. Les plus récentes informations sur les nouvelles normes et les modifications sont fournies dans les sections *Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité* et *Autres développements*.

Reportez-vous également à nos publications *Guides to financial statements*, qui comprennent une mise à jour des états financiers annuels, pour connaître les obligations d'information en vigueur en 2024. Consultez également notre balado *Areas of focus for 2024 year ends* pour connaître les points que les sociétés doivent prendre en considération dans la préparation de leurs états financiers de fin d'exercice, notamment les questions liées aux changements climatiques, les évaluations et les dépréciations, les changements dans la présentation et les nouvelles informations à fournir, ainsi que l'importance croissante du lien entre les états financiers d'une société et toutes les autres informations accessibles au public.

# Table des matières

## 04 Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG)

- 04 Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire
- 10 La question de la durabilité dans les états financiers

## 13 Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

- 13 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir
- 14 Allègement des obligations d'information pour les filiales
- 14 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 16 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

## 18 Autres développements

- 18 Période d'incertitude – Incidence des événements externes sur les états financiers intermédiaires
- 18 Modifications de l'IFRS 9 – Classement et évaluation des instruments financiers
- 20 Modifications de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie
- 21 Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0
- 22 Application de la méthode de la mise en équivalence
- 23 Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation
- 23 Modifications de l'IAS 37 – Provisions
- 24 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

## 26 Exigences en vigueur en 2024

- 26 Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)
- 26 Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)
- 27 Accords de financement de fournisseurs (modifications de l'IAS 7 et de l'IFRS 7)

## 29 Annexe 1 : Normes comptables en vigueur en 2025 et par la suite

## 30 Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

## 32 Annexe 3 – Plan de travail de l'ISSB

# Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG<sup>1</sup>)

Dans cette section, nous nous concentrons principalement sur les récentes activités de normalisation importantes relativement à l'information sur la durabilité, sur les mises à jour réglementaires en lien avec la durabilité et sur l'incidence potentielle des questions liées à la durabilité sur les états financiers. Il convient de noter que ce sommaire pourrait ne pas rendre compte de l'ensemble des directives et des règlements en matière d'information sur la durabilité auxquels une société est susceptible d'être assujettie.

## Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire

### ISSB : Nouveautés

Créé en réponse à la demande pour une plus grande uniformité, comparabilité et fiabilité de l'information sur la durabilité à l'échelle mondiale, l'ISSB a publié ses deux premières normes d'information sur la durabilité en juin 2023.

L'IFRS S1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (norme relative aux obligations générales), et l'IFRS S2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (norme relative aux changements climatiques), ont été conçues pour être appliquées conjointement et parallèlement aux futures normes propres à un sujet ou à un secteur d'activité.

La norme sur les obligations générales établit les bases de l'information sur la durabilité; elle définit l'étendue et les objectifs de l'information et énonce des exigences relatives au contenu de base et à la présentation ainsi que des exigences pratiques. Elle exige qu'une société fournisse des informations significatives sur l'ensemble des possibilités et risques liés à la durabilité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur ses perspectives, pour tous les sujets pertinents liés aux informations à fournir, et non seulement sur les changements climatiques, et elle comprend des suggestions de documents de référence pour les sujets autres que celui des changements climatiques. La norme

d'information relative aux changements climatiques reprend les exigences relatives au contenu de base et les élargit avec des exigences relatives aux informations sur les changements climatiques.

Ces normes s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. Toutefois, chaque pays décide s'il intègre les normes à ses obligations locales et, le cas échéant, à quel moment il le fera. Reportez-vous aux paragraphes ci-après pour prendre connaissance des commentaires sur les travaux du CCNID et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »).

L'ISSB est conscient des difficultés et des défis liés à la mise en œuvre des nouvelles normes en raison de l'existence de plusieurs normes et référentiels provenant de différents organismes de normalisation. Pour remédier à cette situation, l'ISSB collabore avec d'autres organismes de normalisation afin de favoriser la comptabilité.

### Informations interreliées

Les sociétés devront s'assurer que les informations qu'elles fournissent permettent aux investisseurs de comprendre les liens entre leurs rapports financiers à usage général, y compris les états financiers, les informations financières relatives à la durabilité et le rapport de gestion.

Les informations liées à la durabilité doivent être présentées pour la même période et en même temps que les états

<sup>1</sup> Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

financiers annuels, sous réserve des dispositions d'allègement transitoire.

Pour obtenir des ressources à cet égard, consultez la page [Web IFRS Connecting IFRS Accounting and IFRS Sustainability](#).

### **Série d'allègements transitoires facultatifs**

En réponse à des préoccupations d'ordre pratique concernant l'adoption des nouvelles normes, des allègements transitoires sont offerts lors de la première année d'application.

L'application intégrale des allègements transitoires permettrait aux sociétés, lors de la première année d'application, de ne pas :

- fournir des informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité en plus des informations relatives aux changements climatiques;
- fournir des informations annuelles relatives à la durabilité en même temps que les états financiers connexes;
- fournir des informations comparatives;
- divulguer les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») du champ d'application 3;
- recourir au Protocole des GES pour mesurer les émissions, dans le cas où elles utilisent actuellement une méthode différente.

En outre, les sociétés qui communiquent uniquement des informations sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques lors la première année de présentation de l'information seront dispensées de fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité au-delà de ceux liés aux changements climatiques au cours de la deuxième année de présentation de l'information.

### **Caractère significatif**

Les jugements sur le caractère significatif (ou importance relative) sont essentiels à la présentation de l'information sur la durabilité – ils déterminent le volume, le type et le degré de précision des informations à présenter. En novembre 2024, l'ISSB a publié des directives pour aider les sociétés à porter ces jugements.

Les directives expliquent :

- comment les sociétés identifient les possibilités et risques liés à la durabilité dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influent sur leurs perspectives;
- comment elles déterminent si les informations les concernant sont significatives.

Une fois que les possibilités et risques liés à la durabilité dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influent sur les perspectives sont identifiés, les directives recommandent l'application d'un processus en quatre étapes pour aider les sociétés à porter des jugements sur le caractère significatif des informations à fournir, à savoir :

- identifier les informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont susceptibles d'influer sur la prise de décisions des investisseurs;
- évaluer si les informations sur ces possibilités et risques liés à la durabilité sont significatives;
- organiser les informations faisant partie des informations financières à fournir en lien avec la durabilité de manière à les communiquer avec clarté et concision;
- passer en revue les informations financières à fournir en lien avec la durabilité pour évaluer si toutes les informations significatives ont été identifiées.

Les directives précisent que le terme « caractère significatif » (importance relative) dans les normes d'information sur la durabilité ne se rapporte pas à l'importance d'une possibilité ou d'un risque lié à la durabilité. Les normes d'information sur la durabilité exigent plutôt que des informations significatives soient fournies sur les possibilités et risques liés à la durabilité dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les perspectives d'une entité. Pour déterminer ce qui pourrait raisonnablement avoir une incidence sur les perspectives d'une entité, l'entité doit tenir compte d'un point de vue externe, c'est-à-dire ce à quoi un investisseur pourrait raisonnablement s'attendre.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre article Web [Assessing materiality](#).

### **Priorités de l'ISSB pour l'avenir**

L'ISSB a réorienté ses efforts vers ses projets de recherche sur les possibilités et risques liés à la biodiversité, aux écosystèmes et aux services écosystémiques (« BESE ») et au capital humain, dans le but d'améliorer les normes du Sustainability Accounting Standards Board (« SASB »).

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre article Web [What's next for the ISSB](#).

### **Compatibilité**

Les sociétés mondiales ont de la difficulté à appliquer les obligations d'information de différents pays en matière de durabilité. En mai 2024, l'ISSB et le Groupe consultatif

européen sur l'information financière (European Financial Reporting Advisory Group – EFRAG) ont publié conjointement le document intitulé *Interoperability Guidance*, qui propose une analyse ascendante détaillée des obligations d'information relatives aux changements climatiques de l'IFRS S2 et des exigences correspondantes des normes européennes d'information sur la durabilité (normes ESRS). Pour plus d'informations sur les normes ESRS, reportez-vous à la section *Application des normes ESRS*, ci-après). Ce document fournit :

- des commentaires de haut niveau sur la comptabilité de certains principes généraux en matière d'informations à fournir (y compris la présentation et l'importance relative);
- un tableau indiquant les obligations d'information correspondantes liées aux changements climatiques;
- des notes d'analyse sur les exigences supplémentaires ou différentes entre les normes d'information sur la durabilité et les normes ESRS.

Les directives constituent un jalon important qui met en lumière les synergies importantes et permet aux sociétés mondiales de procéder à la collecte de données et à la préparation des informations à fournir.

L'ISSB travaille également en étroite collaboration avec la Global Reporting Initiative (« GRI ») pour soutenir la compatibilité des normes d'information sur la durabilité avec celles de la GRI. Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, consultez notre article Web *Joint guidance on interoperability*.

Afin d'aider les pays à adopter les normes d'information sur la durabilité, l'ISSB a publié, en mai 2024, le document intitulé *Inaugural Jurisdictional Guide*. Ce guide vise à fournir une transparence devant permettre aux investisseurs et aux acteurs du marché de suivre les progrès des différents pays relativement à la présentation d'informations comparables sur la durabilité. Parallèlement à ce guide, l'ISSB a également publié un document intitulé *Regulatory Implementation Programme* afin de favoriser la collaboration avec les organismes de réglementation et de normalisation mondiaux en mettant à leur disposition des outils pratiques et du matériel éducatif.

Reportez-vous aussi à notre *Centre de ressources en information sur la durabilité*, qui contient divers aperçus visuels généraux, blogues vidéo, articles et analyses.

## Développements relatifs à la présentation de l'information ESG au Canada

### CCNID : Nouveautés

Le CCNID a publié ses deux premières Normes canadiennes d'information sur la durabilité le 18 décembre 2024. La NCID 1, *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité*, et la NCID 2, *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, ont élargi les allègements transitoires proposés dans leurs exposés-sondages respectifs. La NCID 1 et la NCID 2 sont alignées sur l'IFRS S1 et l'IFRS S2, à l'exception d'une date d'entrée en vigueur ultérieure et d'allègements transitoires supplémentaires.

Les Normes canadiennes d'information sur la durabilité sont actuellement d'application volontaire, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les autorités de réglementation et les législateurs provinciaux et territoriaux du Canada détermineront si la NCID 1 et la NCID 2 devraient être d'application obligatoire et, le cas échéant, qui devra les appliquer et dans quel délai.

Les allègements transitoires suivants sont inclus dans les Normes canadiennes d'information sur la durabilité :

- la présentation d'informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité ne se rapportant pas aux changements climatiques n'est pas requise au cours des deux premiers exercices;
- les sociétés ne sont pas tenues de publier leurs informations financières relatives à la durabilité en même temps que leurs rapports financiers à usage général pendant les trois premiers exercices;
  - o Premier exercice : allègement pouvant aller jusqu'à 9 mois (durée de l'allègement selon les obligations d'information intermédiaire).
  - o Deuxième et troisième exercices : publication des informations dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
- les informations à fournir sur les émissions de GES du champ d'application 3 ne sont pas requises pour les trois premiers exercices;
- les sociétés peuvent continuer à utiliser leur méthode existante de mesure des émissions de GES des champs d'application 1, 2 et 3 (c.-à-d. une mesure autre que la norme d'entreprise du Protocole des GES) pendant le premier exercice;

- les sociétés ne sont pas tenues de recourir à une analyse quantitative de scénarios liés aux changements climatiques pour les trois premiers exercices;
- les informations comparatives ne sont pas requises pour le premier exercice. De plus, si les allègements transitoires sont appliqués, les informations comparatives ne sont pas requises pour la première année d'application suivant l'allègement.

Consultez notre centre de ressources [CCNID – Information sur la durabilité](#), qui fait le point sur les développements récents concernant les normes canadiennes d'information sur la durabilité.

### **ACVM : Nouveautés**

Parallèlement à la publication de la NCID 1 et de la NCID 2, les ACVM ont publié une [déclaration](#) dans laquelle elles indiquent qu'elles prévoient d'adopter une approche privilégiant le climat et de poursuivre leurs travaux en vue de mettre en œuvre un règlement révisé sur les obligations d'information liées au changement climatique qui prendra en considération les normes du CCNID, lequel règlement pourrait toutefois comporter certains ajustements jugés appropriés pour les marchés des capitaux canadiens.

### **Ligne directrice B-15 du BSIF, Gestion des risques climatiques**

En mars 2023, le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») a publié la ligne directrice B-15, *Gestion des risques climatiques*, qui énonce les attentes du BSIF en matière de gestion de ce type de risques. La ligne directrice B15 entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les banques d'importance systémique intérieure (« BIS ») et les groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale (« GAAEI ») dont le siège social est au Canada. Pour toutes les autres institutions financières fédérales (« IFF ») visées par la ligne directrice B-15, celle-ci entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2025.

Après la publication de la ligne directrice B-15 en 2023, le BSIF l'a mise à jour en mars 2024, et a instauré de nouvelles déclarations des risques liés aux changements climatiques qui permettront de recueillir des données normalisées en lien avec les changements climatiques sur les émissions et les expositions des IFF. Le BSIF continuera d'examiner et de modifier la ligne directrice B-15 à mesure que les pratiques et les normes évolueront.

### **Législation interdisant l'« écoblanchiment » (projet de loi C-59)**

Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale en juin 2024, modifiant la *Loi sur la concurrence* en ce qui concerne les déclarations environnementales ou sociales dans les documents de marketing. Le projet de loi C-59 s'applique de façon générale aux déclarations environnementales et sociales faites dans le domaine public (p. ex., dans un rapport sur les facteurs ESG ou sur la durabilité, dans le contenu d'un site Web, dans les médias sociaux, dans des présentations aux investisseurs, etc.) et exige que toute déclaration soit prouvée sur la base d'une « preuve suffisante et appropriée » (concept non défini dans la *Loi sur la concurrence*) ou, dans le cas d'une déclaration relative à la société ou à la marque, par une « méthode reconnue à l'échelle internationale » (concept qui n'a pas non plus été défini dans la *Loi sur la concurrence*).

Le Bureau de la concurrence a lancé une consultation publique et a recueilli un nombre important de commentaires. Il a publié une version provisoire de ses lignes directrices sur les déclarations environnementales à la fin de décembre, et tiendra une [consultation publique](#) sur le projet de lignes directrices jusqu'à la fin de février 2025.

### **Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants**

Le projet de loi S-211, soit la nouvelle *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* du Canada (la « Loi »), a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les entreprises canadiennes et étrangères visées par la Loi sont tenues de déposer un rapport sur les efforts qu'elles ont déployés pour prévenir et réduire le risque de travail forcé et de travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement, au plus tard le 31 mai de chaque année.

### **Nouvelles obligations de déclaration relatives aux plastiques**

En avril 2024, le gouvernement du Canada a publié un avis au titre de l'article 46 visant à modifier la *Loi sur la protection de l'environnement* pour établir un registre fédéral sur les plastiques. L'objectif de ce registre est de recueillir des informations pour favoriser les mesures visant à prévenir la pollution par le plastique. Cette modification exigera que les sociétés fournissent des informations sur le cycle de vie des plastiques au Canada. Les obligations de déclaration seront mises en œuvre progressivement, les informations relatives à l'année civile 2024 devant être soumises en septembre 2025.

### Gouvernement du Canada

En octobre 2024, le gouvernement du Canada a annoncé un plan visant à mettre en œuvre des lignes directrices sur l'investissement durable fait au Canada, appelées « taxonomie ». Le gouvernement du Canada a également annoncé son intention de modifier la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») afin d'exiger des grandes sociétés fermées constituées sous le régime fédéral qu'elles fournissent des informations financières en lien avec les changements climatiques.

Les obligations d'information et le calendrier de mise en œuvre n'ont pas encore été fournis. On ne sait pas encore si ces obligations s'appliqueront également aux sociétés fermées constituées en vertu d'une loi provinciale.

### Nouveautés quant à l'information relative aux enjeux ESG aux États-Unis

#### Activités de la SEC

En mars 2024, la SEC a publié sa règle définitive sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, intitulée *The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*.

À la suite de nombreuses contestations judiciaires déposées après la publication de la règle définitive, la SEC a émis, en avril 2024, une ordonnance suspendant sa règle définitive en attendant l'achèvement de la révision judiciaire.

On ne s'attend pas à ce que la règle de la SEC sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques progresse; toutefois, la Californie s'efforce de renforcer ses exigences en matière d'informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

#### Lois de la Californie

Dans un mouvement visant à améliorer la transparence et à normaliser les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, la Californie a adopté les lois ci-après, signées par le gouverneur en octobre 2023.

- La loi sur les émissions de GES (loi SB-253, *Climate Corporate Data Accountability Act*) impose la communication d'informations sur les émissions de GES. Le California Air Resources Board (« CARB ») devrait clarifier la date de dépôt en 2026 à partir de laquelle les émissions de GES devront être déclarées et la période à laquelle la déclaration se rapportera. L'assurance limitée à l'égard des champs d'application 1 et 2 sera exigée à compter de 2026 et l'assurance raisonnable en 2030.

La date de l'assurance à l'égard des émissions du champ d'application 3 reste à déterminer.

- La loi sur les risques climatiques (loi SB-261, *Greenhouse gas : climate-related financial risk Act*) exige la communication d'informations sur les risques financiers liés aux changements climatiques et sur les mesures adoptées pour réduire ces risques et s'y adapter. Les premières informations sur les risques liés aux changements climatiques doivent être présentées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (comme édicté par la loi), c'est-à-dire avant la première déclaration des émissions de GES

Les lois susmentionnées ont été modifiées par la loi SB-219, qui a été promulguée par le gouverneur à la fin de septembre 2024. Contrairement aux propositions précédentes, ces modifications ne reportent pas les dates d'entrée en vigueur des lois SB-253 et SB-261, mais elles reportent de six mois (au 1<sup>er</sup> juillet 2025) la date à laquelle le CARB élaborera et adoptera des règlements qui mettront en œuvre la loi SB-253.

- La loi sur la compensation carbone (loi AB1305, *Voluntary carbon markets disclosures Act*) exige la communication d'informations sur les crédits compensatoires volontaires et les allégations de réduction des émissions. Une modification proposée reporterait la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les lois SB-253 et SB-261 s'appliquent aux entreprises américaines qui atteignent des seuils de revenu précis et qui font des affaires en Californie; des modifications à ces lois ont été promulguées par le gouverneur en septembre 2024.

La loi AB-1305 s'applique aux sociétés américaines et internationales qui exercent des activités déterminées en Californie ou qui font certaines déclarations. Des modifications à cette loi, y compris une proposition visant à reporter la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025, sont encore à l'étude.

En fin de compte, la présentation de l'information initiale est maintenant prévue pour 2026 : les émissions de GES à compter d'une date à déterminer en 2026, et les risques liés aux changements climatiques au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. En décembre 2024, le CARB a annoncé qu'il ferait preuve de clémence envers les sociétés qui feront des efforts de bonne foi durant la période initiale de présentation de l'information sur les émissions de GES, et a lancé une consultation publique pour obtenir les commentaires des parties prenantes sur la mise en œuvre des lois.

L'évolution de ces modifications des lois de la Californie relatives aux changements climatiques est analysée plus en détail dans notre page Web [US Hot Topic](#).

Pour connaître les développements récents en matière d'ESG aux États-Unis, consultez nos publications américaines [Quarterly Outlook](#).

### Évolution dans l'Union européenne

La directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD*) est une réglementation, instaurée par l'Union européenne (« UE »), qui vise à améliorer et à normaliser les informations à fournir sur la durabilité entre les entreprises.

La CSRD est entrée en vigueur le 5 janvier 2023, et les États membres avaient jusqu'au 6 juillet 2024 pour la transposer dans leur droit national. De nombreux États membres ont préparé des projets de loi, et plusieurs ont finalisé la transposition. Toutefois, de nombreux États membres n'ont pas respecté cette échéance. En septembre 2024, la Commission européenne a envoyé des mises en demeure officielles d'infraction aux États membres qui n'avaient pas transposé la CSRD, leur donnant deux mois pour y répondre et achever leur transposition. Les sociétés qui ont des filiales dans des États membres où la CSRD n'est pas encore transposée devraient suivre de près les développements à venir.

La Commission européenne a proposé une « initiative omnibus » qui modifierait la CSRD (et les normes ESRS), la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et la taxonomie de l'UE, sans modifier le contenu de base de la législation, dans le but de simplifier des obligations qui se chevauchent souvent. Des précisions supplémentaires sont attendues dans les semaines à venir.

La CSRD impose des exigences de publication d'informations accrues en matière de durabilité (déclaration en matière de durabilité) par les sociétés visées. Afin de satisfaire aux exigences de publication d'informations de la CSRD, les sociétés doivent appliquer les normes ESRS de l'EFRAG. Les normes ESRS s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (présentation de l'information en 2025) pour certaines grandes sociétés, et une date d'entrée en vigueur progressive pour les autres sociétés est prévue pour les exercices subséquents.

Les entités canadiennes pourraient subir des répercussions considérables en matière d'information, puisque la plupart des sociétés cotées de l'UE et les filiales de grande taille de sociétés canadiennes qui exercent des activités importantes dans l'UE entrent dans le champ d'application. Les entités mères hors UE qui exercent des activités importantes dans

l'UE pourraient également entrer dans le champ d'application, des normes distinctes devant être établies pour ces entités et qui s'appliqueraient aux périodes de présentation de l'information financière de 2028. Par ailleurs, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a indiqué que l'information sur la durabilité sera une priorité pour les rapports annuels de 2024.

La Commission européenne, qui est l'organe exécutif de l'UE, a publié une [foire aux questions](#) contenant 90 questions, dans laquelle elle fournit des éclaircissements sur l'interprétation de certaines dispositions de la CSRD. La foire aux questions couvre les sujets suivants :

- les sociétés visées par la CSRD;
- des précisions sur les exigences en matière de certification des informations à fournir en vertu de la CSRD;
- les modalités pratiques de publication des informations visées par la CSRD.

Bien que ces indications soient utiles, il est également important que les sociétés continuent de suivre la transposition de la CSRD dans la législation des pays dans lesquelles elles peuvent être visées.

### Application des normes ESRS

En mai 2024, l'EFRAG a publié de nouvelles [directives de mise en œuvre](#) des normes ESRS qui couvrent certains des aspects plus complexes des normes ESRS. Il s'agit de directives ne faisant pas autorité destinées à soutenir les sociétés qui appliquent les normes ESRS, y compris en ce qui a trait à la réalisation d'une évaluation de la double importance relative et à l'application des exigences relatives à la chaîne de valeur.

En plus des directives de mise en œuvre, l'EFRAG a lancé la page [ESRS Q&A Platform](#), qui reprend les réponses aux questions techniques de mise en œuvre soumises par les préparateurs et d'autres parties prenantes. À ce jour, l'EFRAG a publié un [recueil de 68 explications techniques](#) sur des questions environnementales, sociales, de gouvernance et transversales. L'EFRAG continuera de publier d'autres documents de ce type.

Afin d'appuyer la première vague de sociétés appliquant les normes ESRS, l'ESMA a publié une [déclaration](#) dans laquelle elle souligne :

- les indications déjà disponibles ou en cours d'élaboration que les sociétés devraient prendre en considération;

- les aspects clés à évaluer lors de la préparation des premières déclarations en matière de durabilité en vertu des normes ESRS.

Comme il est indiqué dans la section *ISSB : Nouveautés*, l'ISSB et l'EFRAG ont publié conjointement une analyse ascendante détaillée des obligations d'information relative aux changements climatiques de l'IFRS S2 et des exigences correspondantes des normes ESRS. Reportez-vous à ladite section pour voir les commentaires sur l'analyse.

Pour de plus amples renseignements sur les nouveaux événements à cet égard, consultez notre [article Web](#) et le [Centre de ressources sur les normes ESRS](#). Pour en savoir plus sur les normes ESRS en général, téléchargez notre guide détaillé intitulé *ESRS Foundations*.

### **Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité**

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive – CSDDD*) est entrée en vigueur en juillet 2024. Elle instaure un devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, relativement aux incidences négatives sur l'environnement et les droits de la personne, pour les sociétés exerçant des activités dans l'UE, y compris les sociétés hors UE exerçant des activités importantes dans l'UE. Ces nouvelles exigences s'appliquent non seulement aux activités de la société, mais aussi aux activités des filiales et des partenaires commerciaux dans la chaîne d'activités d'une société qui atteignent certains seuils en matière d'employés, de revenus et/ou de redevances.

Les exigences en matière de conformité et d'information s'appliquent selon une approche progressive fondée sur différents critères de délimitation. Les sociétés qui répondent aux critères de délimitation les plus élevés devront se conformer au devoir de vigilance non lié à l'information à compter du 26 juillet 2027, et au devoir de vigilance lié à l'information en 2029.

Bien qu'il s'agisse d'une directive de l'UE, la CSDDD peut avoir des répercussions sur les sociétés canadiennes.

Pour de plus amples renseignements sur les répercussions à l'échelle mondiale des textes réglementaires de l'UE sur la vigilance, consultez notre page Web [US Hot Topic](#).

### **Normes d'information pour les sociétés mères hors UE**

L'EFRAG est en train de finaliser les propositions relatives aux normes pour les sociétés mères hors UE et prévoit de publier un exposé-sondage pour commentaires au premier trimestre de 2025. Dans le cadre de la consultation publique, l'EFRAG

prévoit de demander si les sociétés mères hors UE devraient avoir la possibilité d'exclure les informations relatives à l'incidence des ventes de biens ou des prestations de services effectuées en dehors de l'UE. Cette option s'appliquerait à toutes les normes portant sur des sujets spécifiques autres que la norme E1, *Changement climatique*.

Pour en savoir plus sur les normes ESRS, consultez notre [guide](#).

### **Comparaison des obligations d'information en matière de durabilité**

Il existe des points communs entre les exigences de l'UE, les directives de l'ISSBMC et les exigences de la SEC, notamment le fait que le cadre du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« GIFCC ») résulte d'une contribution conjointe. Cependant, il y a aussi des aspects sur lesquels ces exigences et ces directives ne sont pas alignées, ce qui pourrait créer des difficultés d'ordre pratique pour les sociétés qui tentent de concevoir des informations cohérentes, uniformes et répondant à la fois aux besoins des investisseurs mondiaux et aux exigences locales. Cela inclut, entre autres aspects bien particuliers, la portée et l'ampleur accrues des normes ESRS ainsi que l'attention que de plus en plus de parties prenantes y accordent.

Consultez notre [guide](#) qui compare les exigences et vous permet de comprendre certaines des difficultés d'ordre pratique auxquelles les sociétés sont susceptibles d'être confrontées dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'information sur la durabilité.

### **La question de la durabilité dans les états financiers**

En raison des changements climatiques, l'information financière fait l'objet d'une surveillance accrue par les parties prenantes, alors que les organismes de réglementation, les investisseurs et le public accordent de plus en plus d'importance à la façon dont les sociétés rendent compte des questions liées aux changements climatiques, y compris les engagements en matière de carbonneutralité. Face à ces demandes de clarté à l'égard des changements climatiques, KPMG a lancé sa plateforme sur les changements climatiques, [Clear on climate reporting](#), qui fournit des conseils et des directives pour aider les sociétés et leurs parties prenantes à comprendre comment présenter clairement l'information financière sur les changements climatiques.

La plateforme comprend :

- des *directives générales* sur les mesures que les sociétés doivent prendre;
- une foire aux questions visant à aider à identifier les répercussions possibles sur les états financiers de différentes opérations et ententes;
- des vidéos et des balados qui explorent les enjeux plus en profondeur, y compris par secteur.

### **Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers**

Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes comptables ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

En mars 2023, l'IASB a ajouté un *projet* de portée limitée visant la tenue à jour des normes à son plan de travail afin de se pencher sur la façon dont les sociétés peuvent fournir des informations de meilleure qualité sur les risques liés aux changements climatiques dans leurs états financiers. Ce projet a été entrepris en réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la plus récente consultation sur le programme de travail de l'IASB, et s'appuie en outre sur le matériel pédagogique publié par l'IASB en 2020, puis republié en *juillet 2023*. En septembre 2023, l'IASB a décidé que l'objectif du projet consiste à déterminer si des mesures ciblées pourraient améliorer la communication des informations financières en lien avec les incertitudes liées aux changements climatiques et les autres incertitudes dans les états financiers.

En juillet 2024, l'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il propose huit exemples illustrant la façon dont une société applique les exigences des normes comptables en matière de présentation de l'incidence des incertitudes liées aux changements climatiques et d'autres incertitudes dans ses

états financiers. Les exemples proposés par l'IASB visent à :

- améliorer la transparence des informations dans les états financiers;
- renforcer le lien entre les états financiers et d'autres parties de la présentation de l'information d'une société, comme les informations à fournir sur la durabilité.

Les huit exemples illustratifs portent sur des domaines tels que les jugements sur le caractère significatif, les informations à fournir sur les hypothèses et les incertitudes relatives aux estimations, et la ventilation des informations. Les principes et les exigences illustrés dans ces exemples s'appliquent également à d'autres types d'incertitudes, au-delà de celles liées aux changements climatiques.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 28 novembre 2024, et l'IASB discutera des commentaires reçus lors de réunions futures.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#).

### **L'incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants**

Les questions liées aux changements climatiques peuvent avoir une incidence importante sur les tests de dépréciation des actifs non courants. Ainsi, les investisseurs et les autorités de réglementation cherchent de plus en plus à obtenir des informations plus étoffées qui expliquent si et comment elles sont reflétées dans la valeur recouvrable.

Les sociétés doivent établir un lien entre les hypothèses utilisées dans le cadre des tests de dépréciation et les informations fournies en dehors des états financiers, notamment d'autres parties du rapport annuel. Lorsqu'il y a des incohérences entre les informations contenues dans la première partie du rapport annuel et les hypothèses utilisées pour calculer la valeur recouvrable, les sociétés pourraient devoir expliquer clairement la raison de cette différence.

De plus, s'il existe un niveau élevé d'incertitude relative aux estimations, comme les prix futurs du carbone, des informations supplémentaires pourraient devoir être fournies, notamment des analyses de sensibilité.

Pour de plus amples renseignements sur l'incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants et sur la façon de clarifier les états financiers, consultez notre [article Web](#).

## Engagements en matière de carboneutralité

De nombreuses sociétés prennent des engagements en matière de carboneutralité et d'autres engagements similaires liés aux changements climatiques. Les utilisateurs des états financiers, les autorités de réglementation et le public s'interrogent sur l'incidence de ces engagements sur l'information financière, en particulier lorsque de tels engagements entraînent la comptabilisation d'un passif.

Pour déterminer s'il y a lieu de comptabiliser un passif, les sociétés doivent tenir compte des dispositions de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Les exigences de l'IAS 37 donnent lieu à deux critères qui doivent être remplis avant qu'un passif puisse être comptabilisé : 1) la déclaration publique de la société doit créer une obligation implicite (c.-à-d. une attente valide), et 2) les critères de comptabilisation d'un passif pour l'obligation implicite doivent être remplis. Il est important de noter qu'une déclaration publique ne crée pas automatiquement une obligation implicite et peut donc ne pas mener à la comptabilisation d'un passif. L'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») a discuté de l'application de ces deux critères à une situation particulière. Pour obtenir plus de renseignements, consultez également l'analyse de la décision de mars 2024 du Comité sur les engagements liés aux changements climatiques, y compris les deux critères, dans la section [Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee](#).

L'évaluation peut nécessiter l'exercice d'un jugement important en fonction des faits et circonstances spécifiques. Par conséquent, afin de fournir une image cohérente, connectée et intégrée, les sociétés sont invitées à examiner les principales considérations ci-après concernant les mesures à prendre :

- revoir leur plan d'action en faveur de la carboneutralité;
- comprendre l'incidence des engagements en matière de carboneutralité sur la présentation de l'information financière, qui dépend souvent des détails du plan d'action à l'appui;
- raconter une histoire engagée grâce à des informations améliorées et expliquer quelles mesures prévues entraînent ou non un passif à la date de clôture;
- surveiller les faits nouveaux potentiels en matière de normalisation.

Consultez notre [article Web](#), notre [guide](#) et notre [balado](#) pour en savoir plus.

## Comptabilisation des mécanismes d'échange de droits d'émission et des mécanismes écologiques

À l'heure actuelle, les mécanismes d'échange de droits d'émission et les mécanismes écologiques ont une incidence sur la plupart des sociétés. Leur nombre et leur variété ne cessent de grandir, tout comme la complexité des questions comptables connexes.

Les normes comptables ne fournissent pas toujours des réponses faciles, car il n'existe pas de norme unique traitant de la comptabilisation des mécanismes d'échange de droits d'émission et des mécanismes écologiques. La compréhension du rôle de la société (la société qui achète des crédits carbone, la société qui les vend, un investisseur ou un intermédiaire) et des ententes sera essentielle pour déterminer la comptabilisation appropriée.

De plus, pour présenter un exposé complet sur les initiatives d'échange de droits d'émission et les initiatives écologiques, il est essentiel que les sociétés fournissent une image cohérente, connectée et intégrée de leurs états financiers, de leur rapport de gestion et des informations à fournir sur la durabilité.

Consultez notre [portail numérique](#) pour obtenir des directives supplémentaires afin de répondre aux questions clés en matière de comptabilité pour chaque rôle.

# Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

## Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

En avril 2024, l'IASB a publié une nouvelle norme de comptabilité, l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, qui remplacera l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

Il est important de noter que cette nouvelle norme comptable n'ajoute ni ne modifie aucune exigence en matière de comptabilisation ou d'évaluation; en d'autres termes, le bénéfice net des sociétés ne changera pas. Qu'est-ce que cela signifie pour l'information financière des sociétés? Ce qui changera, c'est la manière dont elles présentent leurs résultats dans le corps même de l'état des résultats et la façon dont elles communiquent des informations dans les notes afférentes aux états financiers. En résumé, l'IFRS 18 comporte trois principaux éléments qui modifieront la façon dont les sociétés présentent leur performance financière et fournissent des informations relativement à celle-ci :

- État des résultats plus structuré :
  - La norme introduit deux nouveaux sous-totaux formellement définis et requis dans le corps même de l'état des résultats, soit le « résultat d'exploitation » et le « résultat net avant financement et impôt ». Toutefois, les sociétés ayant comme unique activité l'octroi de financement à des clients (p. ex., les banques) ne présentent généralement pas ce sous-total.
  - Toutes les sociétés sont tenues de classer leurs produits et charges dans trois nouvelles catégories distinctes en fonction de leurs principales activités commerciales : exploitation, investissement et financement. La charge d'impôt sur le résultat et le résultat net des activités abandonnées continuent de constituer des catégories distinctes.
- Les charges d'exploitation sont analysées directement dans le corps même de l'état des résultats – classées soit par nature, soit par fonction, soit sur une base mixte. Tous les éléments présentés par fonction doivent faire l'objet d'informations plus détaillées sur leur nature dans les notes.
- Mesures de la performance définies par la direction, maintenant communiquées et visées par l'audit :
  - Les mesures de la performance définies par la direction s'entendent d'un sous-total des produits et des charges utilisés dans les communications publiques autres que les états financiers qui reflètent l'opinion de la direction quant à la performance financière de la société. De ce fait, bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement avec les mesures non conformes aux PCGR antérieures d'une société, les mesures de la performance définies par la direction et les mesures non conformes aux PCGR sont deux choses distinctes. Pour chaque mesure de la performance définie par la direction qui sera présentée, les sociétés devront expliquer dans une seule et même note afférente aux états financiers pourquoi la mesure fournit des informations utiles et comment elle est calculée, et la rapprocher avec un montant déterminé en vertu des normes comptables.
- Nouvelles directives concernant les situations dans lesquelles une ventilation supplémentaire est nécessaire pour les éléments présentés dans le corps même des états financiers de base ou dans les notes :
  - L'IFRS 18 comprend des indications améliorées concernant la façon dont les sociétés regroupent les informations dans les états financiers. De plus, elle exige que les descriptions des postes soient significatives. Par conséquent, il est déconseillé aux sociétés d'utiliser le terme « autre » pour nommer des postes.

La nouvelle norme de comptabilité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et s'applique de façon rétrospective. Son application anticipée est permise. Les sociétés sont invitées à surveiller les mises à jour et les communications des organismes de réglementation concernant l'application de l'IFRS 18. Jusqu'à présent, au Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Alberta Securities Commission ont formulé des commentaires dans leurs rapports annuels de 2024 sur le financement corporatif au sujet des liens entre les mesures de la performance choisies par la direction et les mesures non conformes aux PCGR (au sens des lois sur les valeurs mobilières). Les deux organismes de réglementation proposent que les sociétés prennent en considération les mesures non conformes aux PCGR actuellement présentées en dehors des états financiers, parce que, si ces mesures répondent à la définition d'une mesure de la performance choisie par la direction, elles seront incluses dans les états financiers et feront l'objet d'un audit en vertu de l'IFRS 18.

Lisez notre [article Web](#) et notre [guide général](#) pour avoir un aperçu de la nouvelle norme comptable. Notre publication [First Impressions](#) fournit des analyses détaillées et exhaustives, ainsi que des exemples illustratifs.

### Allègement des obligations d'information pour les filiales

L'IASB a publié l'IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, en mai 2024. Il s'agit d'une norme d'application volontaire qui concerne les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public, mais dont la société mère prépare des états financiers consolidés en vertu des normes de comptabilité.

Pour les sociétés visées, l'IFRS 19 simplifie les informations à fournir sur divers sujets, notamment les contrats de location, les taux de change, l'impôt sur le résultat et les tableaux des flux de trésorerie.

Bien que la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 19 soit le 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'application de cette norme comptable est facultative, même si une société entre dans son champ d'application. L'adoption anticipée est également permise.

Toutefois, la date d'entrée en vigueur est assortie de quelques commentaires importants :

- La version actuelle de l'IFRS 19 ne tient pas compte de l'allègement des obligations d'information découlant des changements apportés aux normes de comptabilité depuis le 28 février 2021. L'IASB a publié un exposé-sondage de

« rattrapage » en juillet 2024 afin de mener une consultation sur la diminution des obligations d'information pour les obligations d'information nouvelles ou modifiées ajoutées ou modifiées dans d'autres normes de comptabilité.

- Les sociétés devraient surveiller les mises à jour et les communications des organismes de réglementation concernant l'application de l'IFRS 19. En ce qui concerne l'application de l'IFRS 19 dans les documents déposés auprès de la SEC des États-Unis, les sociétés qui sont susceptibles de satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'IFRS 19 doivent également connaître les informations supplémentaires qui pourraient devoir être fournies dans les états financiers destinés à être utilisés par les investisseurs sur les marchés financiers publics américains. Au Canada, la [Commission des valeurs mobilières de l'Ontario](#) a indiqué dans son rapport annuel de 2024 sur le financement corporatif que, dans certaines situations, si l'acceptabilité ou l'application de l'IFRS 19 dans le cadre d'un dépôt auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières n'est pas claire, les sociétés et leurs conseillers sont encouragés à consulter ses permanents avant de déposer des états financiers qui appliquent l'IFRS 19.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage de rattrapage a pris fin en juillet 2024, et l'IASB a discuté des commentaires reçus lors de ses réunions d'octobre et de décembre 2024.

Lisez notre [article Web](#) qui donne un aperçu de la nouvelle norme de comptabilité et comprend une foire aux questions.

### Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent le faire. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes comptables ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes de comptabilité qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations

incomplètes au sujet des incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes comptables sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société de gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes comptables existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes comptables existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme proposée, correspondraient à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrera dans le champ d'application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle de comptabilisation ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes comptables sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes comptables et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

En juillet 2024, à la suite de l'achèvement des nouvelles délibérations sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage, l'IASB a confirmé que des consultations et des analyses suffisantes avaient été entreprises pour entamer le processus de vote. Aucune décision n'a été prise et aucune mise à jour n'a été apportée au quatrième trimestre de 2024.

L'IASB a provisoirement décidé que les normes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2029, leur application anticipée étant

permise. L'IASB prévoit de publier la nouvelle norme de comptabilité au cours du deuxième semestre de 2025. Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les activités à tarifs réglementés](#) de l'IASB.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

## Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

### *Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres*

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples.

Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique.

En juin 2019, l'IASB a publié un document de travail pour réagir à ces difficultés. Après avoir pris en considération les commentaires reçus sur ce document de travail, l'IASB a élaboré des propositions visant à clarifier et à améliorer les principes et les exigences de l'IAS 32 en matière de classement, sans entreprendre une réécriture intégrale de la norme comptable, et à ajouter des obligations d'information supplémentaires pour répondre aux demandes des utilisateurs.

L'IASB a publié son exposé-sondage en décembre 2023, qui incluait des propositions en réponse aux principaux éléments suivants :

- la façon d'appliquer le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »;
- le moment auquel reclasser des instruments dans les passifs et dans les capitaux propres;
- la façon de refléter les clauses conditionnelles de règlement dans le classement des instruments financiers;
- la façon de prendre en considération l'obligation d'acquérir ses instruments de capitaux propres;
- si et quand les textes légaux et réglementaires influent sur la présentation d'un instrument financier;
- les facteurs à prendre en considération pour déterminer si le droit d'un actionnaire de décider peut

être traité comme celui de la société émettrice.

Certaines sociétés pourraient voir des changements dans le classement de leurs instruments financiers en vertu des propositions. Les propositions s'appliquent rétrospectivement, avec retraitement de la plus récente période comparative.

L'exposé-sondage contient également des dispositions transitoires supplémentaires. La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 29 mars 2024, et l'IASB a discuté d'un sommaire des commentaires reçus sur l'exposé-sondage lors de ses réunions de mai, juillet et octobre 2024. Aucune décision n'a été prise et aucune mise à jour n'a été apportée au quatrième trimestre de 2024.

L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web](#) du projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres de l'IASB. Pour en savoir plus sur ce projet, consultez notre [article Web](#).

### *Gestion dynamique des risques*

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9, *Instruments financiers*, fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

L'IASB a exploré et mis au point les aspects essentiels d'un modèle comptable (le « modèle de gestion dynamique des risques »), dont l'élaboration a été provisoirement décidée en fonction des mécanismes comptables de la couverture de flux de trésorerie. Le modèle de gestion dynamique des risques permettra aux investisseurs de comprendre l'incidence de la gestion dynamique des risques d'une société causée par des variations des taux d'intérêt et d'évaluer l'efficacité de cette gestion des risques.

Pour évaluer la viabilité et le caractère opérationnel du modèle de gestion dynamique des risques, en 2020, l'IASB a mené des consultations auprès d'institutions financières (principalement des banques) qui gèrent le risque de taux d'intérêt au moyen de stratégies de gestion dynamique des

risques.

En 2021, l'IASB a reçu des commentaires sur les éléments centraux du modèle de gestion dynamique des risques et a provisoirement décidé d'apporter certaines améliorations pour répondre aux aspects clés suivants du modèle de gestion dynamique des risques qui ont été identifiés lors des consultations :

- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

Le projet a été ajouté au programme de normalisation en mai 2022, et l'IASB travaille à la publication d'un exposé-sondage qui est prévue pour le premier semestre de 2025.

### État d'avancement du projet au T4 2024

L'IASB a continué de délibérer sur les propositions au quatrième trimestre de 2024.

L'IASB a pris les décisions provisoires suivantes relativement aux exigences transitoires et aux modifications corrélatives, lors de sa réunion d'octobre 2024 :

- exiger d'une société qu'elle applique le modèle de gestion dynamique des risques de manière prospective, avec une possibilité d'adoption anticipée, ainsi que les informations requises;
- permettre à une société qui abandonne les relations de couverture en vertu de l'IFRS 9 de mettre fin à ses relations de couverture existantes à la date de première application (c.-à-d. le premier jour de la période de présentation de l'information financière annuelle au cours de laquelle les exigences proposées sont appliquées pour la première fois), et inclure l'obligation pour une société de désigner les actifs et passifs financiers sous-jacents selon le modèle de gestion dynamique des risques à cette date;
- exiger qu'une société qui abandonne ses relations de couverture conformément à l'IAS 39 applique ce qui suit :
  - la méthode d'amortissement des ajustements de l'IFRS 9 pour les couvertures de juste valeur,
  - les dispositions relatives à la cessation de la couverture prévues par l'IFRS 9 pour les couvertures de flux de trésorerie;
- permettre à une société qui effectue la transition vers le modèle de gestion dynamique des risques de révoquer

prospectivement, à la date de première application, la désignation des actifs ou passifs financiers selon l'option de la juste valeur en vertu de l'IFRS 9., et inclure l'obligation pour une société de désigner les actifs et passifs financiers sous-jacents selon le modèle de gestion dynamique des risques à cette date;

- permettre à une société qui effectue la transition vers le modèle de gestion dynamique des risques d'être exemptée de l'obligation de fournir des informations sur le montant des ajustements pour chaque poste touché et sur le résultat de base par action et le résultat dilué par action, comme l'exige l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*;
- exiger d'une société qui effectue la transition vers le modèle de gestion dynamique des risques qu'elle fournisse des informations spécifiques dans ses états financiers concernant :
  - l'incidence de la transition vers le modèle de gestion dynamique des risques,
  - l'incidence de la révocation d'actifs ou de passifs financiers qui étaient précédemment désignés selon l'option de la juste valeur en vertu de l'IFRS 9;
- ajouter les exigences en matière de gestion dynamique des risques à un nouveau chapitre de l'IFRS 9;
- exiger l'application prospective du modèle de gestion dynamique des risques pour les nouveaux adoptants des IFRS;
- réduire les obligations d'information concernant le modèle de gestion dynamique des risques qui ne doit pas être inclus dans l'IFRS 19 à ce stade.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur la gestion dynamique des risques](#) de l'IASB.

La prochaine étape pour l'IASB est d'enclencher le processus de vote pour l'exposé-sondage qui devrait être publié au premier semestre de 2025.

# Autres développements

## Période d'incertitude – Incidence des événements externes sur les états financiers intermédiaires

De nombreuses sociétés sont susceptibles d'éprouver des difficultés dues à des événements externes (catastrophes naturelles, événements géopolitiques, effets des changements climatiques ou incidences persistantes de l'inflation) qui peuvent entraîner une incertitude économique.

Selon le secteur d'activité et l'environnement économique dans lequel une société exerce ses activités, ces événements externes pourraient avoir une incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges des sociétés. De plus, à cause de ces événements, et de la pression sur les liquidités qui en résulte, les sociétés pourraient éprouver des difficultés liées à la continuité de l'exploitation.

Consultez notre [centre de ressources](#) en information financière en période d'incertitude pour obtenir des directives plus détaillées sur un large éventail de sujets ayant trait à l'incidence des activités d'exploitation dans des environnements changeants sur l'information financière, ce qui est pertinent pour les états financiers annuels autant qu'intermédiaires.

## Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 – Classement et évaluation des instruments financiers

L'IASB a publié des modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 en mai 2024. Les modifications relatives au classement des actifs financiers et à la comptabilisation des paiements électroniques font suite aux commentaires reçus dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation.

### **Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers**

Au cours des dernières années, des questions ont été soulevées quant à la façon de classer certains actifs financiers,

en particulier en ce qui concerne l'application du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie). Les modifications de l'IFRS 9 concernent le classement des actifs financiers suivants :

- les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles, comme des caractéristiques liées à des enjeux ESG;
- les actifs financiers sans droit de recours;
- les instruments liés par contrat.

Les modifications ont instauré des obligations d'information supplémentaires pour ce qui suit :

- les placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles.

### **Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG**

Les modifications précisent la façon dont une société évaluerait le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie) pour les flux de trésorerie contractuels découlant d'un actif financier assorti de clauses conditionnelles.

Les modifications répondent à une demande de clarification spécifique quant à la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non une ou plusieurs cibles prédéterminées liées à des enjeux ESG ou à la durabilité – remplissent le critère des flux de trésorerie, qui est une condition d'évaluation au coût amorti. Les nouvelles modifications introduisent un critère des flux de trésorerie supplémentaire qui s'applique à toutes les clauses conditionnelles, et pas seulement aux caractéristiques liées à des enjeux ESG.

En vertu des modifications, les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles qui ne sont pas directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base (par exemple, lorsque les flux de trésorerie changent selon que l'emprunteur atteint ou non une cible ESG) pourraient désormais répondre aux critères des flux de trésorerie, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- les flux de trésorerie contractuels remplissent le critère des flux de trésorerie, à la fois avant ET après la survenance de l'éventualité;
- les flux de trésorerie contractuels ne diffèrent PAS sensiblement d'un actif financier identique non assorti de telles clauses conditionnelles.

#### **Actifs financiers sans droit de recours**

Les modifications comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à un actif sous-jacent, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les modifications visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs sous-jacents ou les flux de trésorerie afin de déterminer si l'actif financier remplit le critère des flux de trésorerie, en fournissant une liste des facteurs à prendre en considération.

#### **Classement des instruments liés par contrat**

En réponse aux questions sur l'application du critère des flux de trésorerie aux instruments liés par contrats, les modifications clarifient les caractéristiques clés de ceux-ci et en quoi ils diffèrent des actifs financiers sans droit de recours.

#### **Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres**

Les modifications exigent que des informations supplémentaires soient fournies pour les instruments de capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dans le cas desquels les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Les sociétés seraient tenues d'indiquer la variation de la juste valeur séparément en ce qui a trait 1) aux placements décomptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière et 2) aux placements détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux exigences d'évaluation ou de présentation pour ces placements dans des instruments de capitaux propres.

#### **Informations à fournir sur les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles**

Les modifications exigent des sociétés qu'elles fournissent des informations supplémentaires sur tous les actifs financiers et les passifs financiers qui :

- sont assortis de clauses conditionnelles non directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base;
- ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Pour ces instruments financiers, les sociétés doivent :

- fournir une description qualitative de la nature de l'éventualité;
- fournir des informations quantitatives sur les variations possibles des flux de trésorerie contractuels;
- indiquer que la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

#### **Modifications de l'IFRS 9 – Comptabilisation des paiements électroniques**

La question de savoir quand comptabiliser ou décomptabiliser une créance client ou une dette fournisseur lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement électronique semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet du montant à recevoir que pour celui du montant à payer de la transaction.

D'après les modifications apportées à l'IFRS 9, les sociétés qui comptabilisent ou décomptabilisent des actifs financiers ou des passifs financiers à la date d'émission de l'ordre de paiement pourraient voir un changement dans leur mode de comptabilisation, car une exigence générale est ajoutée qui réitère les exigences suivantes :

- les instruments financiers sont comptabilisés lorsqu'une société devient partie à un contrat;
- un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits sur les flux de trésorerie arrivent à expiration ou que l'actif est transféré;
- un passif financier est décomptabilisé lorsqu'il est réglé, c'est-à-dire à la date à laquelle il est éteint.

Toutefois, les modifications permettent une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception

permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique et que, après l'émission de l'ordre de paiement :

- elle n'est pas en mesure de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ni de l'annuler;
- elle n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement une fois l'ordre de paiement émis;
- le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable

Il convient de noter que l'exception ne s'applique pas aux paiements par chèque. Les sociétés peuvent choisir d'appliquer l'exception pour les paiements électroniques sur la base de chaque système. Du fait de l'utilisation généralisée des systèmes de paiement électronique et de la variété des modalités, déterminer si les critères relatifs à l'exception sont remplis pour chaque système peut nécessiter beaucoup de temps et d'efforts. Si les critères ne sont pas remplis, la détermination de la date de règlement peut également présenter des défis, et les sociétés pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes et processus existants.

Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les sociétés peuvent adopter de façon anticipée toutes ces modifications, ou elles peuvent adopter séparément et uniquement, de façon anticipée, les modifications concernant l'évaluation du critère des flux de trésorerie et les informations à fournir connexes.

Pour de plus amples renseignements, consultez nos articles Web [Classification of financial assets](#) et [Accounting for electronic payments](#).

## Modifications de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie

Les contrats d'électricité produite à partir de sources naturelles, souvent appelés contrats d'achat d'énergie (« CAE »), aident les entreprises à s'approvisionner en électricité à partir de sources renouvelables comme l'énergie éolienne et solaire. En vertu de ces contrats, la quantité d'électricité produite peut fluctuer en raison de facteurs imprévisibles comme les conditions météorologiques. Compte tenu du recours accru aux CAE et des défis courants auxquels sont confrontées les sociétés qui concluent de tels contrats, l'IASB a observé que les normes comptables existantes pourraient ne pas saisir adéquatement l'incidence de ces contrats sur la performance financière et les flux de trésorerie

d'une société. L'IASB a aussi noté que les mêmes questions d'application ont également été soulevées pour les achats d'énergie renouvelable au moyen de CAE virtuels.

Le 18 décembre 2024, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 9 et à l'IFRS 7, notamment ce qui suit :

- clarification de l'application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE;
- possibilité d'appliquer la comptabilité de couverture en ayant recours à un CAE comme instrument de couverture, sous réserve de certaines conditions;
- nouvelles obligations d'information visent à aider les investisseurs à mieux comprendre l'incidence des CAE sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une société.

Il convient de noter que les modifications ne s'appliquent qu'aux CAE dans lesquels une société est exposée à la variabilité de la quantité sous-jacente d'électricité parce que la source de production d'électricité dépend de conditions naturelles hors de tout contrôle.

### **Application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE**

Il n'est pas toujours clair si une société qui achète de l'électricité au moyen d'un CAE peut appliquer l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9. Si l'exemption pour usage propre ne s'applique pas, les CAE devraient être comptabilisés comme des dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, ce qui peut potentiellement créer une volatilité importante dans l'état des résultats.

L'IFRS 9 exige actuellement que, pour appliquer l'exemption pour usage propre à un CAE physique, les sociétés évaluent si le contrat porte sur la réception d'électricité conformément aux exigences prévues de la société en matière d'achat ou d'utilisation. En raison des caractéristiques uniques de l'électricité (y compris la difficulté de la stocker) et de sa structure de marché, une société pourrait ne pas être en mesure d'utiliser l'électricité dans un court délai, auquel cas l'électricité pourrait devoir être revendue sur le marché. Bien que cela soit dû à la structure du marché et non aux fluctuations des prix, il n'a pas été clairement établi si une société peut appliquer l'exemption pour usage propre en vertu des exigences existantes.

Les modifications permettent à une société d'appliquer l'exemption pour usage propre à certains CAE si elle a été, et s'attend à être, un acheteur net d'électricité pendant la durée du contrat.

Les modifications s'appliquent rétrospectivement en fonction des faits et circonstances au début de la période de présentation de l'information financière de première application (sans exiger que les périodes antérieures soient retraitées).

### **Exigences en matière de comptabilité de couverture applicables aux acheteurs et aux vendeurs de CAE**

Les CAE virtuels et les CAE qui ne satisfont pas aux conditions de l'exemption pour usage propre sont comptabilisés à titre de dérivés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'application de la comptabilité de couverture pourrait aider les sociétés à réduire la volatilité du résultat net en reflétant la façon dont ces CAE couvrent le prix des achats ou ventes futur d'électricité.

Les acheteurs et les vendeurs de CAE éprouvent des difficultés lorsqu'ils appliquent la comptabilisation de couverture de flux de trésorerie en vertu de l'IFRS 9 en raison d'une non-concordance entre la juste valeur de l'instrument de couverture (CAE) et la transaction couverte, ce qui pourrait faire en sorte que la relation de couverture ne soit pas admissible à la comptabilité de couverture.

Sous réserve de certaines conditions, les modifications permettent aux sociétés de désigner un volume nominal variable de ventes ou d'achats prévus d'électricité renouvelable comme transaction couverte, plutôt qu'un volume fixe fondé sur des estimations hautement probables. Cela faciliterait la compensation économique entre l'instrument de couverture et la transaction couverte, permettant aux sociétés d'appliquer la comptabilité de couverture.

Les modifications s'appliquent prospectivement aux nouvelles relations de couverture à compter de la date de première application. Elles permettent également aux sociétés de mettre fin à une relation de couverture existante si le même instrument de couverture est désigné dans une nouvelle relation de couverture qui applique les modifications.

### **Nouvelles obligations d'information**

Les modifications exigent également que des informations supplémentaires soient fournies, notamment :

- les caractéristiques contractuelles qui exposent la société à la variabilité du volume d'électricité et au risque de surapprovisionnement;
- les flux de trésorerie futurs estimés découlant des engagements contractuels non comptabilisés d'acheter de l'électricité selon des plages horaires appropriées;
- des informations qualitatives sur la façon dont la société a évalué si un contrat pouvait devenir déficitaire;

- des informations qualitatives et quantitatives sur les coûts et le produit associés aux achats et aux ventes d'électricité, en fonction des informations utilisées pour déterminer si la société est un acheteur net d'électricité pour la période contractuelle.

Les modifications s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et leur application anticipée est permise.

Consultez notre [article Web](#) et la [page Web du projet](#) sur les contrats d'achat d'énergie de l'IASB pour de plus amples renseignements.

## **Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0**

De nombreux pays ont modifié leurs lois locales afin d'instaurer un impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre de la réforme fiscale internationale. Cette réforme repose sur deux piliers :

- le Pilier 1 vise à assurer une répartition plus équitable des bénéfices et des droits d'imposition entre les pays;
- le Pilier 2 vise à faire en sorte que les grands groupes de multinationales paient un impôt minimal à un taux de 15 % sur les revenus générés dans chaque territoire où ils exercent des activités. Si le taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE combiné pour toutes les sociétés d'un pays donné est inférieur au taux minimum de 15 %, les groupes seront tenus de payer un impôt complémentaire pour combler la différence.

En mai 2023, l'IASB a publié des modifications apportées à l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, et instaurant un allègement obligatoire temporaire en ce qui concerne la comptabilisation de l'impôt différé pour l'impôt complémentaire : les sociétés sont, dans les faits, dispensées de constituer une provision au titre de l'impôt différé qui est rattaché à l'impôt complémentaire et de fournir des informations sur cet impôt différé. Toutefois, elles doivent indiquer qu'elles ont appliqué l'allègement. Les modifications sont entrées en vigueur dès leur publication en 2023.

Les règles et les règlements entourant le calcul de l'impôt complémentaire et les mécanismes de collecte sont complexes.

Dans notre [article Web](#), les questions clés suivantes sont résumées pour aider les sociétés à préparer leurs états financiers :

- **Informations à fournir** : Pour compenser la perte potentielle d'informations découlant de l'allègement obligatoire relatif à la comptabilisation de l'impôt différé, les sociétés sont tenues de fournir des informations pertinentes dans leurs états financiers à compter du 31 décembre 2023.
- **Évaluation de la dépréciation** : Les sociétés pourraient devoir tenir compte de l'incidence des modifications à venir des lois fiscales dans leurs évaluations de la dépréciation.  
  
*Rapports intermédiaires* : Pour déterminer comment refléter l'impôt complémentaire actuel et quelles informations fournir, les sociétés doivent examiner l'état de la mise en œuvre du Pilier 2 dans les pays où le groupe exerce des activités à la date de présentation de l'information intermédiaire. Cela s'explique par le fait que les pays en sont à des stades différents de la mise en œuvre de la législation.
- **Remboursements des impôts du Pilier 2** : Les sociétés d'un groupe peuvent conclure des « accords de remboursement » pour les impôts du Pilier 2 qui sont perçus auprès d'une société, mais déclenchés par une autre. Les normes comptables ne traitent pas spécifiquement de la comptabilisation de ces accords de remboursement dans les états financiers individuels d'une société, et les sociétés devront mettre au point une méthode comptable qui devra être appliquée de façon uniforme.

### **Mise à jour sur les règles GloBE au Canada**

Le 20 juin 2024, les dispositions législatives (projet de loi C-69) visant à édicter les mesures relatives à l'impôt minimal mondial au Canada ont reçu la sanction royale. La loi met en œuvre deux mesures clés de l'impôt minimal mondial du Pilier 2 de l'OCDE au Canada. Ces mesures correspondent à la règle d'inclusion du revenu ainsi qu'à un impôt minimal complémentaire national qui se veut un impôt minimal complémentaire national qualifié au sens du modèle de règles GloBE. Ces règles s'appliqueront aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2023, conformément au calendrier recommandé par l'OCDE.

Le 12 août 2024, des propositions législatives en lien avec la nouvelle *Loi de l'impôt minimum mondial*, notamment de nouvelles dispositions la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), ont été publiées à des fins

de consultation publique. Ces règles s'appliqueront aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2024. La période de consultation a pris fin le 11 septembre 2024.

Pour en savoir plus sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pilier 2 sur les plans administratif et législatif dans divers pays à l'échelle mondiale, veuillez vous reporter au document *BEPS 2.0 : state of play* et à notre [article Web](#).

### **Autres modifications législatives**

Le 20 juin 2024, le projet de loi C-59 a également reçu la sanction royale. Le projet de loi C-59 comprenait également un certain nombre de modifications fiscales et législatives, comme l'impôt sur le rachat d'actions et les crédits d'impôt pour les technologies propres. Ces modifications pourraient avoir une incidence sur la présentation de l'information financière ou de l'information sur la durabilité d'une société (voir la section sur la [législation en matière d'écoblanchiment](#) ci-dessus). Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#).

## **Application de la méthode de la mise en équivalence**

Afin de répondre aux questions de longue date concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence en vertu de l'IAS 28, Participations dans des entreprises associées et des coentreprises, l'IASB propose, dans son exposé-sondage de septembre 2024, de modifier la norme.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IAS 28 couvrent un certain nombre de domaines différents, notamment :

- l'évaluation initiale du coût lorsqu'une participation existante devient une entité émettrice mise en équivalence;
- la comptabilisation des variations de la participation d'un investisseur lorsque l'entreprise détenue continue d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;
- la comptabilisation de l'acquisition d'une participation supplémentaire lorsque l'investisseur a réduit sa participation à zéro en raison de pertes;
- la comptabilisation de la totalité des gains ou des pertes découlant de toutes les opérations « en amont » et « en aval » avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;
- l'inclusion de l'impôt différé dans la valeur comptable de la participation lors de la comptabilisation initiale de la participation;

- l'évaluation de la contrepartie à la juste valeur;
- l'évaluation de la dépréciation de la participation en fonction de la juste valeur par rapport à la valeur comptable de la participation.

Les propositions entraînent également plusieurs nouvelles obligations d'information, notamment :

- un rapprochement de la valeur comptable des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence détaillant les éléments de rapprochement;
- les gains ou les pertes découlant d'autres changements liés à la propriété et d'opérations en aval;
- des informations sur les accords de contrepartie éventuelle.

Consultez notre [article Web](#) et la [page Web](#) sur le projet de capitaux propres de l'IASB.

Les propositions s'appliqueraient de façon prospective, sauf en ce qui concerne la comptabilisation des gains et des pertes sur les opérations avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui serait appliquée de façon rétrospective.

La date limite pour répondre à l'exposé-sondage est le 20 janvier 2025.

## Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

En réponse aux demandes des investisseurs visant à obtenir des informations améliorées sur les regroupements d'entreprises (au sens des normes comptables) et aux préoccupations concernant le coût et la complexité des tests de dépréciation en vertu de l'IAS 36, l'IASB a publié, en mars 2024, son exposé-sondage intitulé *Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation*.

Les modifications proposées de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* :

- feraient en sorte que les sociétés fournissent aux investisseurs des informations sur la performance d'une acquisition, en exigeant des informations à la fois quantitatives et qualitatives sur les synergies attendues – par exemple les synergies liées au total des produits – ainsi que des informations sur les avantages attendus à la date de début et la durée de ces avantages;
- permettraient aux investisseurs d'évaluer directement la performance des acquisitions, plutôt que d'utiliser la dépréciation du goodwill comme indicateur de substitution.

Les propositions entraîneraient également une augmentation des informations à fournir pour les regroupements d'entreprises « stratégiques », y compris les objectifs clés spécifiques à la date d'acquisition et les cibles connexes, ainsi que les progrès réalisés pour atteindre ces cibles au cours de l'exercice d'acquisition et des périodes subséquentes.

Bien que les propositions ne réintroduisent pas un modèle de dépréciation pour le goodwill, les changements qu'il est proposé d'apporter aux exigences de l'IAS 36 en matière de test de la valeur d'utilité visent à simplifier et à clarifier le test de dépréciation.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin en juillet 2024, et l'IASB a discuté des commentaires reçus lors de ses réunions d'octobre et de décembre 2024. Aucune décision n'a été prise et aucune mise à jour n'a été apportée au quatrième trimestre de 2024.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#) et la [page Business Combinations – Disclosures, Goodwill and Impairment](#) de l'IASB.

## Modifications de l'IAS 37 – Provisions

Pour relever les défis auxquels les sociétés sont confrontées lors de la comptabilisation des provisions, l'IASB propose de clarifier les exigences connexes de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, et de retirer les interprétations connexes, y compris l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*.

L'IASB a publié, en novembre 2024, un exposé-sondage qui incluait des propositions en réponse aux trois principaux éléments suivants :

- comment déterminer s'il existe une obligation actuelle et quand comptabiliser une provision;
- quels coûts inclure dans l'évaluation d'une provision;
- quel taux d'actualisation utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme.

### Quand comptabiliser une provision

L'une des difficultés liées à l'application de l'IAS 37 consiste à déterminer quand comptabiliser une provision, et plus précisément comment déterminer si une société a une obligation actuelle et ce qui constitue un « événement passé ». Ces questions sont devenues plus importantes avec l'augmentation des engagements liés aux changements climatiques et des obligations fondées sur des seuils. En réaction, les propositions visant à modifier l'IAS 37 incluent ce qui suit :

- trois nouveaux critères visant à déterminer s'il existe une obligation actuelle, à savoir :
  - *Critère de l'obligation* : La société a-t-elle une obligation?
  - *Critère du transfert* : L'obligation consiste-t-elle à transférer une ressource économique?
  - *Critère des événements passés* : S'agit-il d'une obligation actuelle découlant d'un événement passé?
- des directives spécifiques pour les obligations fondées sur des seuils;
- de nouveaux exemples illustratifs pour remplacer l'IFRIC 6, *Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques*, et l'IFRIC 21.

En vertu des propositions, les sociétés pourraient devoir commencer à comptabiliser certaines provisions plus tôt si elles s'attendent à dépasser un seuil spécifique. Cela exigerait que la direction porte de nouveaux jugements.

#### **Coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision**

L'IAS 37 ne fournit pas de directives spécifiques sur les coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision, ce qui donne lieu à des approches différentes selon les sociétés. En vertu des propositions, une société inclurait tous les coûts directs dans l'évaluation de toute provision. Ces coûts devraient inclure ce qui suit :

- les coûts marginaux;
- l'imputation des autres coûts directement liés au règlement de l'obligation.

Les propositions pourraient faire en sorte que certaines provisions qui sont actuellement évaluées au moyen des coûts marginaux deviennent plus importantes. Ainsi, les sociétés pourraient avoir besoin de nouveaux processus pour identifier tous les coûts directs, ainsi que d'une méthode d'imputation.

#### **Taux d'actualisation à utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme**

La méthode de détermination du taux d'actualisation des provisions à long terme varie d'une société à l'autre en raison du manque de directives détaillées selon l'IAS 37. Par conséquent, certaines sociétés utilisent un taux sans risque, tandis que d'autres ajustent le taux pour tenir compte de la non-exécution ou de leur propre risque de crédit.

L'IASB propose d'utiliser un taux d'actualisation sans risque pour évaluer une provision à long terme, et de n'effectuer

aucun autre ajustement. Selon la méthode comptable actuelle de la société, certaines provisions pourraient devenir plus importantes.

L'exposé-sondage propose également d'ajouter des obligations d'information sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer la provision.

La date limite de réception des commentaires est le 12 mars 2025.

Les mises à jour du projet et l'exposé-sondage sont disponibles sur la [page du projet Provisions – Améliorations ciblées](#) de l'IASB. Consultez notre [article Web](#) et notre [cahier de discussion](#) pour comprendre les changements potentiels et leur incidence sur les provisions de votre société.

## **Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee**

Les sociétés qui appliquent les normes comptables sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») concernant son programme de travail. Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail du Comité à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

### **Décision définitive concernant le programme de travail de mars 2024**

#### **Engagements liés aux changements climatiques (IAS 37)**

Lors de sa réunion de mars 2024, le Comité a voté en faveur de la finalisation de sa décision concernant son programme de travail au sujet des engagements liés aux changements climatiques relativement aux circonstances dans lesquelles une société doit comptabiliser une provision pour les coûts liés à son engagement de réduire ou de compenser les émissions de gaz à effet de serre.

Le Comité a confirmé que la société appliquerait un test en deux étapes en vertu de l'IAS 37 :

- si la déclaration de la société a créé une obligation implicite (c.-à-d. une attente valide);
- si la société comptabilise une provision au titre de son obligation implicite : la clé du critère réside dans l'identification de l'événement passé (c.-à-d. que la société comptabilisera une provision uniquement lorsqu'elle émettra les polluants dans l'avenir).

L'IASB a convenu de publier la décision concernant son programme de travail lors de sa réunion d'avril 2024.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [balado](#) et la [mise à jour de mars 2024 de l'IFRIC](#).

## **Décision définitive concernant le programme de travail de juin 2024**

### **Informations à fournir sur les produits et les charges des secteurs à présenter (IFRS 8)**

Lors de sa réunion de juin 2024, le Comité a voté en faveur de la finalisation de sa décision concernant son programme de travail (avec certaines modifications suggérées) au sujet de l'application des exigences du paragraphe 23 de l'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, pour fournir, pour chaque secteur à présenter, des informations sur les montants spécifiés liés au résultat net du secteur.

La décision concernant le programme de travail était axée sur deux questions clés :

1. L'obligation de fournir des informations sur les montants spécifiés au paragraphe 23 de l'IFRS 8 pour chaque secteur à présenter si ces montants sont :
  - inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas fournis séparément au principal décideur opérationnel ou examinés par lui; ou
  - fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel.
2. L'obligation, prévue au paragraphe 23(f) de l'IFRS 8, de fournir des informations sur les éléments « significatifs » de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 97 de l'IAS 1, lorsque la société :
  - applique le paragraphe 7 de l'IAS 1 et évalue si un élément de produits et de charges est significatif dans le contexte de ses états financiers pris dans leur ensemble;
  - tient compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs; et
  - applique les dispositions des paragraphes 30 et 31 de l'IAS 1 lorsqu'il s'agit de déterminer comment regrouper les informations.

La décision devrait clarifier le fait que, en vertu de l'IFRS 8, il n'est pas obligatoire de ventiler par secteur à présenter chaque poste de produits et de charges présenté dans l'état du résultat net ou par voie de notes.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes comptables fournissent une base adéquate pour permettre à une société d'appliquer les obligations d'information énoncées au paragraphe 23 de l'IFRS 8, et a donc décidé de ne pas ajouter de projet de normalisation au plan de travail. Lors de sa réunion de juillet 2024, l'IASB a discuté de cette décision et ne s'y est pas opposé.

Pour de plus amples renseignements, consultez la [mise à jour de l'IFRIC de juin 2024](#).

# Exigences en vigueur en 2024

Cette section porte sur les nouvelles modifications apportées aux normes comptables qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les dates de mise en œuvre et d'entrée en vigueur des normes d'information sur la durabilité sont assujetties à la réglementation locale, et les informations les plus récentes figurent à la section sur l'*information relative à la durabilité*.

## Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)

Du fait des modifications apportées à l'IAS 1, le classement de certains passifs en tant que passifs courants ou non courants peut changer (p. ex., titre d'emprunt convertible). De plus, les sociétés pourraient devoir fournir de nouvelles informations à l'égard des passifs assortis de clauses restrictives.

Une société classera un passif en tant que passif non courant si elle dispose d'un droit de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture. Ce droit peut dépendre du respect par la société de conditions (clauses restrictives) spécifiées dans un contrat d'emprunt.

Après avoir réexaminé certains aspects des modifications de 2020, l'IASB a reconfirmé que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer au plus tard à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant.

Cependant, lorsque des passifs non courants sont assujettis à des clauses restrictives futures, les sociétés devront fournir des informations pour aider les utilisateurs à comprendre le risque que ces passifs puissent devenir remboursables dans les douze mois suivant la date de clôture.

Les modifications clarifient également la manière dont une société classe un passif qui peut être réglé au moyen des actions de la société elle-même, par exemple un titre d'emprunt convertible.

Lorsqu'un passif comprend une option de conversion au gré de l'autre partie qui comporte le transfert des instruments de capitaux propres de la société elle-même, l'option de conversion est comptabilisée en tant que capitaux propres ou en tant que passif distinct du passif hôte en vertu de l'IAS 32, *Instruments financiers*. L'IASB a désormais clarifié que, lorsqu'une société classe le passif hôte en tant que passif

courant ou non courant, elle peut omettre uniquement les options de conversion comptabilisées en tant que capitaux propres.

Les modifications s'appliquent rétrospectivement pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et leur application anticipée est permise. Les modifications précisent également les dispositions transitoires pour les sociétés qui pourraient avoir adopté de manière anticipée les modifications de 2020 publiées précédemment, mais non encore entrées en vigueur.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

## Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)

Les modifications apportées à l'IFRS 16, *Contrats de location*, modifient la façon dont un vendeur-preneur comptabilise les paiements de loyers variables dans une transaction de cession-bail. L'obligation fondamentale d'inclure les paiements de loyers variables dans une obligation locative découlant d'une transaction de cession-bail demeure une différence importante par rapport au modèle général de l'IFRS 16.

Les modifications instaurent un nouveau modèle comptable pour les paiements variables et exigeront que les vendeurs-preneurs réévaluent et, possiblement, retraitent les transactions de cession-bail conclues depuis 2019. L'IFRS 16 exigera désormais qu'un vendeur-preneur estime les paiements de loyers variables qu'il s'attend à effectuer sur la durée du contrat de location afin de s'assurer que le profit ou la perte comptabilisé initialement se rapporte uniquement aux droits transférés à l'acheteur-bailleur.

Les modifications confirment ce qui suit :

- lors de la comptabilisation initiale, le vendeur-preneur inclut les paiements de loyers variables lorsqu'il évalue une obligation locative découlant d'une transaction de cession-bail;
- après la comptabilisation initiale, le vendeur-preneur applique les exigences générales relatives à la comptabilisation ultérieure de l'obligation locative de sorte qu'il ne comptabilise aucun profit ou perte relativement au droit d'utilisation qu'il conserve.

Le vendeur-preneur réduirait l'obligation locative comme si les « paiements de loyers » estimés à la date de la transaction avaient été versés. L'entité comptabiliserait toute différence entre ces paiements de loyers et les montants réellement versés en résultat net. Elle pourrait déterminer les paiements de loyers à déduire de l'obligation locative de plusieurs façons, par exemple en tant que « paiements de loyers attendus » ou en tant que « paiements périodiques égaux » sur la durée du contrat de location.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et l'application rétrospective est requise depuis la première application de l'IFRS 16.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#).

En outre, la [publication](#) de KPMG intitulée *Sale and leaseback* aborde également les nouvelles modifications apportées à l'IFRS 16, et fournit des exemples pratiques détaillés montrant comment comptabiliser les transactions de cession-bail qui comprennent des paiements variables, tant au moment de la comptabilisation initiale que par la suite.

## Accords de financement de fournisseurs (modifications de l'IAS 7 et de l'IFRS 7)

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB a apporté des modifications à l'IAS 7 et à l'IFRS 7, instaurant des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. Cependant, ces modifications ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes.

Les modifications de l'IASB s'appliquent aux accords de financement de fournisseurs, qui présentent toutes les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- une société convient de verser le paiement conformément aux termes et conditions de l'accord à la même date que celle à laquelle ses fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie d'une prolongation du délai de paiement ou les fournisseurs jouissent d'un raccourcissement du délai de paiement, par rapport à la date d'échéance de la facture correspondante.

Les modifications ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les modifications introduisent deux nouveaux objectifs d'information – l'un dans l'IAS 7 et l'autre dans l'IFRS 7 – prévoyant qu'une société fournit des informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer les incidences de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société, et sur l'exposition de la société au risque de liquidité.

En vertu des modifications, les sociétés doivent aussi indiquer le type et les effets des changements autres qu'en trésorerie dans la valeur comptable des passifs financiers qui font partie d'un accord de financement de fournisseurs.

Les modifications ajoutent également les accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes dans l'IFRS 7 sur les facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit des informations quantitatives spécifiques sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers.

Les sociétés doivent réunir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information parce que certaines de ces informations peuvent ne pas toujours être facilement accessibles, notamment la valeur comptable des passifs financiers pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu le paiement de la part des bailleurs de fonds. Il se peut que les sociétés doivent obtenir ces informations auprès des bailleurs de fonds directement.

L'IASB s'attend à ce que les bailleurs de fonds soient généralement en mesure de fournir ces informations, à tout le

moins sur une base globale et anonyme – par exemple, lorsque des restrictions sont susceptibles d'exister.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et leur application anticipée est permise. Cependant, un allègement est prévu quant à la fourniture de certaines informations lors de l'exercice de la première application.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#).

# Annexe 1 : Normes comptables en vigueur en 2025 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Normes et modifications	Directives de KPMG
<b>Normes nouvellement entrées en vigueur</b>		
1 <sup>er</sup> janvier 2025	Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)	<i>Publication Insights into IFRS (2.7.390), <a href="#">Article Web</a></i>
	Modifications de l'IFRS 9 – <i>Classement et évaluation des instruments financiers</i> (modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7)	<i>Actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG <a href="#">Article Web</a></i>
1 <sup>er</sup> janvier 2026	Améliorations annuelles des Normes IFRS de comptabilité (comprennent les modifications de l'IFRS 1, de l'IFRS 7, de l'IFRS 9, de l'IFRS 10 et de l'IAS 7)	<i>Règlement de passifs financiers au moyen de systèmes de paiement électronique <a href="#">Article Web</a></i>
	Améliorations annuelles des Normes IFRS de comptabilité (comprennent les modifications de l'IFRS 1, de l'IFRS 7, de l'IFRS 9, de l'IFRS 10 et de l'IAS 7)	<i><a href="#">Article Web</a></i>
1 <sup>er</sup> janvier 2027	États financiers : Présentation et informations à fournir (IFRS 18)	<i><a href="#">Article Web</a></i>
	Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir (IFRS 19)	<i><a href="#">Article Web</a></i>
S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

\* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. L'adoption demeure permise.

# Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	Janvier 2025	<i>Article Web</i>
<b>Gestion dynamique des risques</b>	Exposé-sondage	T2 2025	
<b>Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres</b>	Modifications définitives	2026	<i>Article Web</i>
<b>Commentaires de la direction</b>	Version finale révisée de l'énoncé de pratiques	T2 2025	<i>Article Web</i>
<b>Méthode de la mise en équivalence</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	Mars 2025	<i>Article Web</i>
<b>Activités à tarifs réglementés</b>	Norme comptable	S2 2025	<i>Article Web</i>
<b>Seconde revue globale de la norme IFRS de comptabilité pour les PME®</b>	Norme IFRS de comptabilité pour les PME®	Février 2025	
Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Évaluation du coût amorti</b>	Examen des recherches	Février 2025	
<b>Immobilisations incorporelles</b>	Examen des recherches	Février 2025	
<b>Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 16, Contrats de location</b>	Appel à informations	T2 2025	
<b>Tableau des flux de trésorerie et questions connexes</b>	Examen des recherches	Février 2025	
Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Conversion en monnaie de présentation hyperinflationniste (IAS 21)</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2025	
<b>Mise à jour de l'IFRS 19, Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	Janvier 2025	
<b>Incertitudes liées aux changements climatiques et autres incertitudes dans les états financiers</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	Février 2025	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Provisions – Améliorations ciblées</b>	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2025	<i>Article Web</i>
<b>Annexe à l'exposé-sondage sur la troisième édition de la norme IFRS de comptabilité pour les PME®</b>	Norme IFRS de comptabilité pour les PME®	Février 2025	
Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Classement des flux de trésorerie liés aux appels de marge de variation sur les contrats garantis au prix du marché (IAS 7)</b>	Décision provisoire	Janvier 2025	
<b>Garanties émises sur les obligations d'autres entités</b>	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2025	
<b>Comptabilisation des revenus des droits de scolarité (IFRS 15)</b>	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2025	
<b>Évaluation des indicateurs des économies hyperinflationnistes (IAS 29)</b>	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2025	<i>Article Web</i>
<b>Comptabilisation des immobilisations incorporelles résultant de dépenses liées aux changements climatiques (IAS 38)</b>	Commentaires sur la décision provisoire	Février 2025	
Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Contrats d'électricité renouvelable</b>	Mise à jour de la taxonomie IFRS	Mars 2025	
<b>Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – États financiers de base</b>	Mise à jour de la taxonomie IFRS	Mars 2025	
<b>Mise à jour de la taxonomie comptable des IFRS – Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public – Informations à fournir, modifications de l'IFRS 7 et de l'IFRS 9 et améliorations annuelles</b>	Mise à jour de la taxonomie IFRS	Mars 2025	

# Annexe 3 – Plan de travail de l'ISSB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'ISSB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'ISSB.

Projets de normalisation sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Amélioration des normes du SASB</b>	Exposé-sondage	T2 2025	
Projets de recherche sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
<b>Biodiversité, écosystèmes et services écosystémiques</b>	Examen des recherches	T2 2025	
<b>Capital humain</b>	Examen des recherches	T2 2025	

# Communiquez avec nous

**David Brownridge**

Associé

647-777-5385

[dbrownridge@kpmg.ca](mailto:dbrownridge@kpmg.ca)**Gabriela Kegalj**

Associée

416-777-8331

[gabrielakegalj@kpmg.ca](mailto:gabrielakegalj@kpmg.ca)**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

[galekelly@kpmg.ca](mailto:galekelly@kpmg.ca)**Jeff King**

Associé

416-777-8458

[jgking@kpmg.ca](mailto:jgking@kpmg.ca)**Allison McManus**

Associée

416-777-3730

[amcmanus@kpmg.ca](mailto:amcmanus@kpmg.ca)**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

[magstewart@kpmg.ca](mailto:magstewart@kpmg.ca)**Hakob Harutyunyan**

Associé

416-777-8077

[hakobharutyunyan@kpmg.ca](mailto:hakobharutyunyan@kpmg.ca)**Beth Warnica**

Associée

416-777-3902

[bethwarnica@kpmg.ca](mailto:bethwarnica@kpmg.ca)**Amy Wu**

Directrice principale

778-785-2603

[amywu1@kpmg.ca](mailto:amywu1@kpmg.ca)[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.

La présente publication contient des informations de l'IFRS® Foundation qui sont protégées par le droit d'auteur. Tous droits réservés. Elles ont été reproduites par KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. avec la permission de l'IFRS Foundation. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples informations sur l'IFRS Foundation et sur les droits d'utilisation de ses informations significatives, visitez le site [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org).

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent expressément toute responsabilité vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, la responsabilité découlant d'actes de négligence ou d'omissions), les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

« IFRS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS for SMEs® », « IAS® » et « SIC® » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation et sont utilisés sous licence par KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. Limited sous réserve des conditions générales énoncées dans le présent document. Veuillez communiquer avec l'IFRS Foundation pour savoir dans quels pays ses marques de commerce sont utilisées et/ou déposées.